

N° 18 /PCM-MFB-CAB, accordant à une
Entreprise Industrielle le caractère
prioritaire.

—oo0oo—

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Original

VU la Constitution du 26 novembre 1960 de la République du
Dahomey;
VU le décret N°381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des
membres du Gouvernement;
VU la Loi N°60-18 du 13 Juillet 1960 établissant un Code des Investisse-
ments;
Sur la proposition du Ministre des Finances et du Budget;
le Conseil des Ministres entendu,

E C R E T E :

ARTICLE 1er : La Société SOBRADO est reconnue comme Entreprise Prioritaire, conformément à l'article 4 de la Loi N°60-18 du 13 Juillet 1960.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 6 - 1er alinéa de la loi précitée lui sont applicables.

ARTICLE 3 : La Société bénéficiera d'une exemption quinquennale de l'impôt B.I.C. Cette exemption sera calculée d'après le pourcentage de 25 % à compter de l'exercice fiscal suivant la réalisation de l'extension industrielle. La totalité des bénéfices exemptés ne pourra excéder 50 pour cent de l'investissement réalisé.

La Société bénéficiera de l'exemption quinquennale d'impôt foncier dans les conditions normales de droit commun.

ARTICLE 4 : Les droits d'entrée ayant frappé le matériel d'équipement destiné à l'extension industrielle seront remboursées à la Société SOBRADO. Elle devra produire à l'appui de sa demande tous renseignements utiles au Service des Douanes. La limite de la valeur du matériel admis au remboursement des droits ne saurait excéder 80.000.000 de francs.

ARTICLE 5 : Les droits d'entrée ayant frappé les matières premières utilisées à la fabrication de Bière pourront faire l'objet de remboursement. La Société devra produire à l'appui de sa demande tous renseignements utiles au Service des Douanes. La quote-part du remboursement ne saurait excéder 25 pour cent de l'ensemble des droits d'entrée acquittés sur les matières premières entrant dans la fabrication de la Bière au cours de l'année fiscale.

ARTICLE 6 : La Société SOBRADO sera exonérée dans la proportion maximum de 25 pour cent de la taxe locale de fabrication pour les ventes de bière livrées sur le marché Dahoméen.

ARTICLE 7 : Les dispositions des articles 5, 6, sont valables durant une période de 3 années. A l'expiration de ce délai, la Société sera replacée sous le régime de droit commun.

ARTICLE 8 : La Société SOBRADO ne pourra se prévaloir pour l'investissement projeté des dispositions de l'article 54 du Code des Impôts relatif aux réductions de bénéfice pour investissements.

De même aucune modification à la contribution des patentes due par la Société ne sera apportée.

ARTICLE 9 : La Société devra réaliser l'investissement projeté pour le 31 Décembre 1961 au plus tard.

ARTICLE 10 : Pour permettre la surveillance et l'application ~~ex ante~~ des dispositions du présent décret, la Société devra se conformer aux demandes de vérification et contrôles du Service des Contributions Directes et du Service des Douanes.

ARTICLE 11 : Toute tentative de fraude ou de déssimulation constatée par les services fiscaux, de même que la non réalisation du projet d'investissement entraînera de plein droit la caducité du présent décret.

ARTICLE 12 : Le présent décret sera enregistré, ~~rublié~~ et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances et du Budget, le Directeur des Douanes, le Directeur des Contributions Diverses sont chargés de sa stricte application./-

Par le Président de la
République,
le Ministre des Finances
et du Budget,

A. A D A N D E
A. A D A N D E

PORTO-NOVO, le 19 JANV 1961
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

H. M A G A
H. M A G A

AMPLIATIONS :

Original	1
PCM	15
Ministères	10
MFB-CAB	3
CF	1
Douanes	1
CD	1
Trésor	3
Intéressé	1
<i>Sg E u</i>	3
<i>g. o.</i>	1